

effet en la même manière que s'ils eussent été contenus et statués dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés par les directeurs, votant à une assemblée annuelle ou spéciale ou générale, lesquels ont le pouvoir par le présent de les changer ou abroger.

jusqu'à ce qu'ils doivent changer.

XIII. Une copie de tous les règlements ou d'aucun ou de plusieurs d'entre eux revêtue du sceau de la corporation et signée par le secrétaire, ou par un ou plusieurs directeurs, sera *primâ facie*, preuve des dits règlements dans toutes les cours, et constateront qu'iceux ont été dûment faits et mis à effet ; et dans toutes actions ou procédures intentées entre la corporation et un actionnaire ou toute autre personne, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau, et tous les documents donnés comme revêtus du dit sceau, seront censés avoir été dûment scellés.

Copie des règlements scellée du sceau de la corporation sera preuve *prima facie*.

XIV. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre de ses actions, au temps de la votation (excepté à la première élection après la passation du présent acte).

Nombre de voix auquel les actionnaires auront droit.

XV. La corporation ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun *fidéi-commis* auquel aucune des dites actions pourrait être sujette, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la corporation, sera de temps en temps une décharge pour la corporation pour tout dividende et autre somme due pour la dite action, nonobstant tout *fidéi-commis* auquel la dite action pourrait être soumise alors, et soit que la corporation ait ou n'ait pas eu avis du dit *fidéi-commis*, et la corporation ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

La corporation n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun *fidéi-commis*.

XVI. Excepté comme il est autrement prescrit par le présent, toutes matières à une assemblée générale, spéciale ou autre de la compagnie, ou à aucune assemblée des directeurs, seront décidées par la majorité des voix des actionnaires ou directeurs, suivant le cas, présents à la dite assemblée, soit en personne soit par procureurs ; et dans le cas où les voix seraient également partagées, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante, et une majorité de tout le nombre des directeurs formera un *quorum* pour la transaction des affaires, et la majorité du dit *quorum* décidera.

Les questions décidées à la majorité de voix.

XVII. Tous actes faits par toute personne agissant comme directeurs seront, nonobstant toute défectuosité qu'il puisse y avoir dans sa nomination, ou bien qu'elle soit disqualifiée, aussi valides que si elle avait été dûment nommée et eut été qualifiée pour agir comme directeur, et sera obligatoire pour la corporation et toute personne intéressée dans les dites actes.

Actes faits par tous directeurs agissant, valides.

XVIII. Dans toutes actions ou poursuites en justice, intentées par ou contre la corporation, où à laquelle la corporation pourra être partie dans le Bas-Canada, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre et reconnues dans les cours de justice pour le Bas-Canada, pour les affaires commerciales, excepté en ce qui a rapport aux actions pour propriétés immobilières, ou qui y ont rapport dans le Bas-Canada, dans lequel cas les lois du Bas-Canada suront suivies : pourvu toujours qu'aucun actionnaire ne sera censé témoin incompetent, soit pour ou contre la corporation, s'il n'est déjà incompetent autrement que comme actionnaire.

Quelles règles de la preuve applicables.